



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 août 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-sixième session
7-25 août 2006

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes :
Danemark**

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/DNK/6 et Corr.1) à ses 741^e et 742^e séances, le 9 août 2006 (CEDAW/C/SR.741 et 742). La liste des thèmes et questions soulevés par le Comité figure dans le document CEDAW/C/DNK/Q/6 et les réponses du Danemark sont reproduites dans le document CEDAW/C/DNK/Q/6/Add.1

Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie pour son sixième rapport périodique, qui tient compte des directives arrêtées par le Comité pour l'établissement des rapports périodiques ainsi que des précédentes observations finales du Comité. Il regrette toutefois que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur l'incidence des études et rapports consacrés aux initiatives législatives et à l'action politique.

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté, dans les délais prévus, tous les rapports qui lui étaient demandés en vertu de l'article 18 de la Convention et d'avoir engagé le dialogue avec les organisations non gouvernementales. Il est satisfait des réponses écrites aux thèmes et questions soulevés par le groupe de travail présession, ainsi que des exposés et des explications qui ont été présentés pour répondre aux questions posées par des membres du Comité.

4. Le Comité est satisfait du fait que la délégation danoise comptait des représentants des îles Féroé et du Groenland.

Aspects positifs

5. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté une double approche pour promouvoir l'égalité des sexes sur le marché du travail : efforts incessants et prioritaires pour la prise en compte des sexospécificités, y compris par la mise au point d'outils pour l'évaluation des projets de loi, des budgets, des campagnes et des statistiques du point de vue de la parité hommes-femmes, et initiatives spéciales dans les secteurs qui intéressent le plus les femmes et qui exigent l'attention du Gouvernement.

6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir été l'un des premiers pays au monde à élaborer, en 2005, un plan d'action consacré à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et ayant un lien direct avec l'article 3, le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 7 de la Convention.

7. Le Comité prend note avec satisfaction du code de conduite que le Ministère de la défense a élaboré en 2005 pour indiquer au personnel participant à des opérations internationales comment il devrait réagir et manifester son respect à l'égard des règles et coutumes particulières des pays concernés.

8. Le Comité félicite l'État partie d'avoir intégré une dimension sexospécifique à ses programmes de coopération en faveur du développement et d'avoir tenu compte des observations finales du Comité lors de la prise de décisions dans ce domaine.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

9. Tout en rappelant l'obligation de l'État partie d'appliquer systématiquement et continuellement toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que, d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique, l'État partie doit en priorité accorder son attention aux sujets de préoccupation et aux recommandations mentionnés dans les présentes observations finales. Il engage donc l'État partie à concentrer son action sur ces sujets lors de la mise en œuvre et d'indiquer les mesures prises et les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il l'engage également à transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement pour en garantir la pleine application.

10. Notant que la législation danoise sur l'égalité des sexes n'est applicable ni aux îles Féroé ni au Groenland et que les dispositions et droits énoncés dans la Convention ne sont pas pleinement appliqués dans ces territoires, le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas veillé à ce que les gouvernements de ces deux territoires adoptent les mesures juridiques et autres nécessaires à la pleine mise en œuvre de la Convention, dans le respect de la législation danoise. Il regrette que l'information qui figure dans le rapport au sujet de la situation des femmes dans les îles Féroé et au Groenland soit encore trop limitée.

11.

12. Le Comité s'inquiète de ce que bien que les mesures spéciales temporaires soient incorporées dans certaines lois, elles ne sont pas systématiquement utilisées pour accélérer l'égalité de fait ou de fond entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention.

13. Le Comité encourage l'État partie à utiliser et appliquer concrètement les mesures spéciales temporaires conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, afin d'accélérer l'égalité de fait des hommes et des femmes dans tous les domaines. Il lui recommande d'inclure, dans ses nombreux textes de loi sur l'égalité des sexes, des dispositions visant à encourager le recours aux mesures spéciales temporaires, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

14. Tout en reconnaissant que les femmes restent largement représentées sur le marché du travail et que l'État partie a pris des mesures à l'appui d'une telle participation en aidant les hommes et les femmes à concilier vie professionnelle et vie de famille au moyen d'un système de congé de maternité et de congé parental prolongés, le Comité reste préoccupé par l'importante ségrégation professionnelle, la persistance des écarts de salaire et de la faible présence des femmes dans les postes de gestion élevés et dans les conseils d'administration des entreprises privées.

15. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des politiques et des mesures concrètes pour accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, faire avancer l'égalité de fait à tous les niveaux sur le marché du travail, surveiller les tendances qui se dégagent et prendre les mesures correctives voulues. Il l'exhorte à renforcer les mesures visant à encourager les hommes à se prévaloir de leur droit à un congé parental. Il lui demande instamment de veiller à la mise au point de systèmes d'évaluation des emplois axés sur des critères sexospécifiques en vue d'éliminer les écarts de salaire qui existent actuellement entre hommes et femmes. Il invite l'État partie à surveiller toute évolution de la situation quant à la présence des femmes dans les postes de gestion élevés en vue de renforcer encore une telle participation à l'aide d'initiatives législatives ou de mesures de politique générale.

16. Tout en félicitant l'État partie de ne pas avoir cessé de compter un grand nombre de femmes au Parlement, le Comité s'inquiète de ce que la représentation des femmes reste sensiblement plus faible au niveau local. Il s'inquiète également de la faible participation des femmes aux postes de décision politiques et dans les îles Féroé.

17. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour renforcer la présence des femmes aux postes de décision dans .7(g-3.9€)0.7(87.2801 Tm0.7(u8mpt)7.3

19. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter les politiques nécessaires pour accroître le nombre de femmes dans le milieu universitaire et d'encourager et de suivre l'application des recommandations du cercle de réflexion « utilisons tous les talents – plus de femmes dans la recherche » qui concernent le milieu universitaire et la vie politique.

20. Tout en se félicitant de l'étendue des efforts que l'État partie a déployés, pour éliminer la violence à l'égard des femmes, depuis la présentation de son dernier rapport périodique, qu'il s'agisse de l'adoption de deux plans d'action nationaux, du renforcement des peines pour viol, de la modification du Code pénal en ce qui concerne la question de la mutilation génitale des femmes pour que les ressortissants danois et les résidents au Danemark qui effectuent ce type de mutilation ou y participent à l'étranger puissent être traduits en justice, ou de l'adoption d'une loi prévoyant l'expulsion d'un conjoint ou d'un partenaire violent du domicile conjugal, le Comité est préoccupé par l'étendue de la violence dont sont victimes les femmes et les filles.

21. Le Comité demande à l'État partie de continuer à considérer la violence contre les femmes comme une violation de leurs droits fondamentaux. Il le prie instamment de prendre des mesures concrètes et soutenues, de débloquent

lutter contre la demande de prostituées et soutenir les femmes qui souhaitent mettre un terme à leur vie de prostituées.

25. Le Comité demande instamment à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des données statistiques et des informations, ventilées par sexe, sur l'exploitation de la prostitution. Il le prie instamment d'accorder une plus grande attention à l'exploitation de la prostitution et d'élaborer des stratégies et programmes pour décourager la demande de prostituées, empêcher les femmes d'entrer dans le monde de la prostitution et mettre sur pied des programmes de réadaptation et d'appui à l'intention des femmes et des filles souhaitant mettre un terme à leur vie de prostituées.

26. Tout en prenant note des mesures qui ont été adoptées pour faciliter l'intégration, dans la société et le marché du travail danois, des femmes appartenant à des groupes minoritaires et pour lutter contre la violence commise contre elles – cours d'éducation spéciaux pour adultes en langue danoise ayant pour thème l'égalité des sexes, permanence téléphonique offrant des services d'interprétation, campagne d'information mettant l'accent sur les droits de la femme en ce qui concerne les enfants, le divorce, la violence et la situation financière, établissement de réseaux –, le Comité reste préoccupé par la situation des droits humains de ces femmes pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et de leur exposition à la violence. Il s'inquiète du fait que la plupart des femmes séropositives appartiennent à des groupes minoritaires et sont nées à l'étranger.

27. Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des groupes minoritaires. Il l'encourage à prendre des mesures dynamiques pour prévenir la discrimination à l'encontre de ces femmes, tant dans leurs communautés que dans la société en général, combattre la violence dirigée contre elles, mieux les informer de l'existence de services sociaux et de voies de recours juridiques, et les familiariser avec leurs droits quant à l'égalité des sexes et à la non-discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de s'occuper comme il se

30. Tout en prenant note du plan d'action que l'État partie a lancé en 2003 pour lutter contre les mariages forcés et les mariages arrangés (initiatives pour le dialogue, la coopération, le conseil et la recherche), le Comité s'inquiète des conséquences que pourrait avoir sur les femmes la décision qui a été prise de porter de 18 à 24 ans l'âge minimum requis pour le rapprochement des conjoints. Il note l'absence de statistiques sur l'incidence des mariages forcés.

31. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les conséquences qu'a eues sur les femmes la décision qui a été prise de relever l'âge minimum requis pour le rapprochement des conjoints et de continuer à étudier d'autres moyens de lutter contre les mariages forcés.

32. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter des obligations que lui impose la Convention en appliquant pleinement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et lui demande d'inclure des informations sur ce sujet dans son prochain rapport périodique.

33. Le Comité tient également à souligner que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe par une mise en œuvre pleine et

l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

36. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations